



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



22045831

de

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège division Namur

01 MAR 2022

Greffe
Pour le GreffierN° d'entreprise : **0414.756.558**

Dénomination

(en entier) : **DELVAUX**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **chaussée de Charleroi 161 - 5000 NAMUR**

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION (Société absorbante)

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de la société à responsabilité limitée « DELVAUX », ayant son siège à 5000 Namur, chaussée de Charleroi 161 (RPM Namur 0414.756.558), clôturé par le notaire Jean Botermans, à Braine-l'Alleud, le 23 mars 2022, portant la relation d'enregistrement suivante : "Acte du notaire Jean BOTERMANS à Braine-l'Alleud le 23-03-2022, répertoire 2022/8466 - Rôle(s) : 18 Renvoi(s) : 0 - Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE NIVELLES le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux (24-03-2022) - Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 4623 - Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00) - Le receveur", que ladite assemblée a pris les résolutions suivantes :

I. L'assemblée a pour ordre du jour :

1. Prise de connaissance des projets de fusion établis par les organes d'administration respectifs de la société à responsabilité limitée « DELVAUX », société absorbante et de la société à responsabilité limitée « ARICOM », société absorbée, conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations.

- Rapport écrit et circonstancié établi par l'organe d'administration sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 12:25 du Code des sociétés et des associations.

- Rapport établi par le réviseur d'entreprises sur le projet de fusion, conformément à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations.

- Possibilité pour l'actionnaire unique d'obtenir une copie du projet de fusion et des rapports précités sans frais.

2. Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion, proposition de fusion par absorption par la présente société de la de la société à responsabilité limitée « ARICOM », ayant son siège à Uccle (1180 Bruxelles), rue Vanderkindere 307, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0685.486.924, société absorbée, laquelle transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, tel qu'il résulte de ses comptes arrêtés au 30 septembre 2021, et moyennant attribution à l'actionnaire unique de la société absorbée de seize mille huit cent septante-cinq (16.875) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, de la société absorbante, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capitaux propre ci-après.

Le nombre d'actions nouvelles est déterminé selon le rapport d'échange de 20.000 actions de la société absorbée contre 16.875 actions de la société absorbante, ce qui équivaut à un rapport d'échange de 0,84375 action de la société absorbante contre une action de la société absorbée.

Les seize mille huit cent septante-cinq (16.875) actions nouvellement émises seront identiques aux actions existantes et donneront droit à une participation aux bénéfices à partir du 1er janvier 2022. Aucune soulte en espèces ne sera attribuée dans le cadre de cette opération de fusion par absorption.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour compte de la société absorbante est le 1er janvier 2022 à zéro heure.

3. a) Proposition que l'approbation par l'assemblée générale de l'actionnaire unique de la société absorbante des comptes annuels relatifs à l'exercice en cours vaudra décharge pour l'administrateur de la société absorbée pour l'exercice de son mandat du 1er janvier 2022 jusqu'au jour de la fusion.

b) Proposition que les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant les délais prescrits par la loi.

4. Réalisation de la fusion - Description du patrimoine transféré de la société absorbée et détermination des conditions du transfert.

5. En conséquence de la fusion par absorption précitée et du transfert du patrimoine de la société absorbée, augmentation des capitaux propres statutairement indisponibles à concurrence de vingt mille euros (20.000,00

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

EUR), avec création de seize mille huit cent septante-cinq (16.875) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes, de même nature et offrant les mêmes droits et avantages, participant aux bénéfices à dater du 1er janvier 2022, à attribuer à l'actionnaire unique de la société absorbée.

6. En conséquence de la fusion par absorption précitée et du transfert du patrimoine de la société absorbée, annulation des six cents (600) actions propres acquises par la société suite à la fusion.

7. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

8. Adaptation de l'article 5 des statuts concernant le capital de la société au code des sociétés et des associations

9. Adoption de nouveaux statuts afin de les mettre en conformité avec les résolutions prises et le Code des sociétés et des associations.

10. Démission et nomination :

- Démission du gérant ;
- Décharge du gérant ;
- Nomination de l'administrateur.

11. Pouvoirs.

II. Que les capitaux propres indisponibles de la société s'élèvent actuellement à cent quarante-huit mille sept cent cinquante euros (148.750,00 EUR), représentés par six cents (600) actions sans désignation de valeur nominale.

Que les six cents (600) actions de la société étant toutes présentes à la présente assemblée, il n'y a pas lieu de justifier de la convocation.

III. Pour être admises, les propositions de fusion doivent réunir les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 12:53, paragraphe 1er, 2°, a) du Code des sociétés et des associations, et les autres propositions doivent réunir la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 2:41 du Code des sociétés et des associations.

IV. Que l'administrateur, à savoir la société à responsabilité « ARICOM », précitée, ici valablement représentée par son représentant permanent, Monsieur Adrien RICHEZ, prénommé, est présente à la présente assemblée.

V. Que conformément au Code des sociétés et des associations, chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Tous les faits exposés sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée ; en conséquence, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur tous les points portés à son ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après en avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

FORMALITES PREALABLES A LA FUSION

i) Projet de fusion

Conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Namur, le 24 décembre 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 5 janvier 2022 suivant sous le numéro 22000999 et au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, le 24 décembre 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 31 décembre suivant sous le numéro 21153418 et a en outre été adressé à l'actionnaire unique.

ii) Informations à l'actionnaire unique

Conformément à l'article 12:28 §2 Code des sociétés et des associations, l'actionnaire unique a pu prendre connaissance des documents suivants :

- le projet de fusion ;
- les rapports de l'organe d'administration et du réviseur d'entreprises sur le projet de fusion, établis conformément aux articles 12:25 et 12:26 du Code des sociétés et des associations;
- les comptes annuels des trois derniers exercices des société absorbante et absorbée ;
- le cas échéant, les rapports des administrateurs des trois derniers exercices de la société absorbante et absorbée.

DECLARATION DU PRESIDENT

Le président déclare, au nom de l'organe d'administration de la société absorbante, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

En outre, le président déclare, au nom de l'organe d'administration de la société absorbante, que ce dernier n'a pas été informé par l'organe d'administration de la société absorbée de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la société absorbée intervenues depuis la même date.

1. PREMIERE RESOLUTION : RAPPORTS

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des rapports de l'organe d'administration et du réviseur d'entreprises sur le projet de fusion, établis conformément aux articles 12:25 et 12:26 du Code des sociétés et des associations, l'actionnaire unique présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« 7. Conclusion

L'opération soumise à l'approbation des Assemblées Générales consiste en la fusion par absorption de la SRL ARICOM par la SRL DELVAUX.

La structure de l'actionnariat des deux sociétés rend les questions de la justification des méthodes d'évaluation et du rapport d'échange caduques.

Tenant compte du fait que la SRL DELVAUX émettra 16.875 nouvelles actions par la suite de la fusion, le rapport d'échange se présente comme suit : Mr Adrien Richez, actionnaire unique de la société absorbée se verra attribuer 16.875 actions (soit 100%) de la société absorbante contre destruction de 20.000 actions (soit 100%) de la société absorbée. Ce qui équivaut à un rapport d'échange de 0,84375 action de la SRL DELVAUX contre 1 action de la SRL ARICOM en rémunération de l'apport par voie de fusion par absorption du patrimoine de la SRL ARICOM.

Sur la base de nos travaux menés conformément à notre lettre de mission, aux dispositions légales et aux normes professionnelles applicables en la matière et compte tenu de la structure de l'actionariat des deux sociétés, nous sommes d'avis que :

- La question des méthodes d'évaluation est sans intérêt,
- le rapport d'échange est pertinent et raisonnable, en dépit de son caractère caduque.

Les opérations de la société à absorber seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies pour compte de la société absorbante à compter du 1er janvier 2022 suivant le projet de fusion.

Concernant l'apport en nature à la SRL DELVAUX issu de la fusion par absorption de la SRL ARICOM, notre mission ne vise pas à fournir une estimation de la valeur économique de l'apport ni de la rémunération attribuée. De même, nous ne nous prononçons pas sur le caractère légitime et équitable de cet apport.

Etabli à Bruxelles, le 18 février 2022

L&S Réviseurs d'Entreprises

SPRL, représentée par

Abdel Serghini ».

L'assemblée approuve ces rapports à l'unanimité.

Un exemplaire de ces rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal compétent.

2. DEUXIEME RESOLUTION : FUSION

Conformément au projet de fusion, l'assemblée décide la fusion par absorption par la présente société de la société à responsabilité limitée « ARICOM », ayant son siège à Uccle (1180 Bruxelles), rue Vanderkindere 307, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0685.486.924, société absorbée, laquelle transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, tel qu'il résulte de ses comptes arrêtés au 30 septembre 2021, et moyennant attribution à l'actionnaire unique de la société absorbée de seize mille huit cent septante-cinq (16.875) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, de la société absorbante, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capitaux propres indisponibles dont question ci-après.

Les seize mille huit cent septante-cinq (16.875) actions nouvellement émises seront identiques aux actions existantes et donneront droit à une participation aux bénéfices à partir du 1er janvier 2022. Aucune soulte en espèces ne sera attribuée dans le cadre de cette opération de fusion par absorption.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour compte de la société absorbante est le 1er janvier 2022 à zéro heure.

3. TROISIEME RESOLUTION : DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE ABSORBEE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

Sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, l'assemblée décide, en vue notamment de se conformer à l'article 12:35 du Code des sociétés et des associations :

- 1) que l'approbation par l'assemblée générale de l'actionnaire unique de la société absorbante des comptes annuels relatifs à l'exercice en cours vaudra décharge pour l'administrateur de la société absorbée pour l'exercice de son mandat du 1er janvier 2022 jusqu'au jour de la fusion ;
- 2) que les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant les délais prescrits par la loi.

4. QUATRIEME RESOLUTION : REALISATION DE LA FUSION - DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE DE LA SOCIETE ABSORBEE ET DETERMINATION DES CONDITIONS DU TRANSFERT

INTERVENTION

Et à l'instant est ici intervenu Monsieur Adrien RICHEZ, mandataire de la société à responsabilité limitée « ARICOM », en vertu du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de ladite société, dressé ce jour, antérieurement aux présentes, par le notaire Jean Botermans, à Braine-l'Alleud, notaire soussigné.

Lequel intervenant nous a préalablement exposé ce qui suit :

Suivant le procès-verbal précité, l'assemblée générale de l'actionnaire unique de la société à responsabilité limitée « ARICOM » a décidé notamment, sous la condition suspensive de la décision de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de la présente société, de fusionner la société à responsabilité limitée « ARICOM » par voie de son absorption par la société à responsabilité limitée « DELVAUX », de la dissoudre sans liquidation et de transférer l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, tel qu'il résulte de ses comptes arrêtés au 30 septembre 2021, à charge pour la société absorbante de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

CONSTATATION

Le président constate et l'assemblée et l'intervenant reconnaissent que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- a) que la société à responsabilité limitée « ARICOM » est dissoute sans liquidation ;

b) que l'approbation par l'assemblée générale de l'actionnaire unique de la société absorbante des comptes annuels relatifs à l'exercice en cours vaudra décharge pour l'administrateur de la société absorbée pour l'exercice de son mandat du 1er janvier 2022 jusqu'au jour de la fusion ;

c) que les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant les délais prescrits par la loi.

DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Adrien RICHEZ, prénommé, intervenant aux présentes, déclare que le patrimoine transféré de la société absorbée comprend l'intégralité de son patrimoine actif et passif à la date du 30 septembre 2021, rien excepté ni réservé, lequel se présente comme suit :

(on omet)

Il déclare également que le patrimoine transféré ne contient pas d'immeubles et/ou de droits réels immobiliers.

CONDITIONS DU TRANSFERT

1. Le patrimoine est transféré dans l'état où il se trouve. La présente société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert prédécrit est effectué sur base des comptes de la société absorbée arrêtés au 30 septembre 2021, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2022 à zéro heure sur le patrimoine transféré sont considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée « ARICOM » (société absorbée) et la société à responsabilité limitée « DELVAUX », (société absorbante), bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

REMUNERATION DU TRANSFERT

En rémunération du transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée « ARICOM », par suite de sa dissolution sans liquidation, à la présente société, l'assemblée décide d'attribuer seize mille huit cent septante-cinq (16.875) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes, de même nature et offrant les mêmes droits et avantages, participant aux bénéfices à dater du 1er janvier 2022, à l'actionnaire unique de la société à responsabilité limitée « DELVAUX », à savoir Monsieur Adrien RICHEZ, à émettre dans le cadre de l'émission d'action ci-après.

Aucune soulte en espèces ne sera attribuée dans le cadre de cette opération de fusion par absorption.

5. CINQUIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DES CAPITAUX PROPRES INDISPONIBLES

En conséquence de la fusion par absorption précitée et du transfert du patrimoine de la société absorbée, l'assemblée décide d'augmenter les capitaux propres indisponibles à concurrence de vingt mille euros (20.000,00 EUR) pour le porter de cent quarante-huit mille sept cent cinquante euros (148.750,00 EUR) à cent soixante-huit mille sept cent cinquante euros (168.750,00 EUR), avec création de seize mille huit cent septante-cinq (16.875) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes, de même nature et offrant les mêmes droits et avantages, participant aux bénéfices à dater du 1er janvier 2022, à attribuer à l'actionnaire unique de la société absorbée.

6. SIXIEME RESOLUTION : ANNULATION DES ACTIONS PROPRES ACQUISES SUITE A LA FUSION

En conséquence de la fusion par absorption précitée et du transfert du patrimoine de la société absorbée, l'assemblée décide d'annuler les six cents (600) actions acquises de la société absorbée qui sont devenues des actions propres.

7. SEPTIEME RESOLUTION : DECISION D'ADAPTER LES STATUTS DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

8. HUITIEME RESOLUTION : ADAPTATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS CONCERNANT LE CAPITAL DE LA SOCIETE AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit cent quatre-vingt-trois mille six cent vingt-cinq euros (183.625,00 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit zéro euro (00,00 EUR), a été convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée décide que l'article 5 des statuts est remplacé comme suit :

« Article 5. Apport - Compte de capitaux propres statutairement indisponible

En rémunération des apports, seize mille huit cent septante-cinq (16.875) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date du 23 mars 2022, ce compte de capitaux propres indisponible comprend cent quatre-vingt-trois mille six cent vingt-cinq euros (183.625,00 EUR).

Pour les apports effectués après la date du 23 mars 2022, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

9. NEUVIEME RESOLUTION : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS POUR LES METTRE EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

« TITRE I. : FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1. : Forme - Dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

Elle porte la dénomination « DELVAUX », qui ne peut être abrégée. Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales : "SRL".

Article 2. : Siège

Le siège est établi en région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

L'organe d'administration peut établir en Belgique ou à l'étranger, partout où elle le juge utile, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, bureaux ou agences.

Article 3. : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation :

- toutes opérations se rapportant à la vente et la pose de tous matériaux de construction.

La société pourra exploiter toutes industries ou tous commerces de nature à promouvoir soit directement soit indirectement l'objet social.

La société peut assurer la détention et la gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières. Elle peut garantir les engagements de tiers, notamment de ses gérants et associés. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques civiles, commerciales, industrielles, financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement.

La société peut, par voie d'apport en espèce ou en nature, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés, associations ou entreprises existantes ou à créer que ce soit en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou qui seraient de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4. : Durée

La société a une durée illimitée.

TITRE II. : CAPITAUX PROPRES – APPORTS

Article 5. Apports - Compte de capitaux propres statutairement indisponible

En rémunération des apports, seize mille huit cent septante-cinq (16.875) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date du 23 mars 2022, ce compte de capitaux propres indisponible comprend cent quatre-vingt-trois mille six cent vingt-cinq euros (183.625,00 EUR).

Pour les apports effectués après la date du 23 mars 2022, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6. : Appel de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

Article 7. : Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Sauf convention contraire, le droit de préférence des actions grevées d'usufruit, appartiendra au nu-proprétaire. Les nouvelles actions ainsi souscrites seront grevées d'usufruit comme l'étaient les actions anciennes. Si le nu-proprétaire ne fait pas usage du droit de préférence, celui-ci pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions qui seront ainsi souscrites par l'usufruitier exclusivement, appartiendront à ce dernier en pleine propriété.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois/quarts des actions.

TITRE III. : TITRES

Article 8. : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-proprété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. : Cession d'actions

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne directe des actionnaires.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou,

à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. - ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. : Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires. L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée. Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55 du Code des Sociétés et des Associations (CSA), si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

Article 11. : Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. : Rémunération des administrateurs

L'assemblée décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. : Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15. : Tenue et convocations

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ; il ne peut les déléguer.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de mars à 17 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. : Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. : Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. : Participation à distance à l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. L'organe d'administration peut définir les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

La société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire.

Les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties, sont définies par l'organe d'administration.

Article 20. : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. – EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 21. : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée générale, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. : Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23. : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. : Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. : Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites ».

10. DIXIEME RESOLUTION : DÉMISSION ET DÉCHARGE DU GÉRANT – NOMINATION ADMINISTRATEUR

L'assemblée générale prend acte de la démission du gérant, à savoir la société à responsabilité limitée « ARICOM », précitée.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur Adrien RICHEZ, prénommé, lequel accepte.

Sauf décision de l'assemblée générale, son mandat n'est pas rémunéré.

11. ONZIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et notamment :

- dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements ;
- subroger la société absorbante dans tous les actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés par voie de transfert universel de patrimoine par suite de dissolution sans liquidation, tels qu'ils figureront dans le procès-verbal d'assemblée de la société absorbante ;
- accomplir toutes les formalités requises auprès du registre des Personnes Morales et de la T.V.A.;
- déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, telle partie de leurs pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

VOTES

Mises aux votes, toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées séparément et successivement à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme,

Jean Botermans, notaire

Avenue Léon Jourez 39

1420 Braine-l'Alleud

Tel.: 02/384.87.65

Fax.: 02/384.45.19

jean.botermans@notaire.be

Dépôt simultané: expédition du procès-verbal, rapport du réviseur d'entreprise et rapport de l'organe d'administration avec situation active et passive.